

CC2V

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MARDI 3 DECEMBRE 2024

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2024
DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 31
Présents : 21
Votants : 23 dont 2 ayant donné pouvoir

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi trois décembre à dix-huit heures trente-cinq, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées sis 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Présents :

Mme FROMAGE pour Boutigny-sur-Essonne, Mme VIEIRA pour Courances, M. DUVAL pour Courdimanche-sur-Essonne, Mme PAILLET pour Dannemois, Mme MOULINOX, M. DUPERCHE, M. DUPERRIER pour Maisse, Mme BOBAULT, M. SAINCARD, M. BOULEY, M. ANNA, Mme DESFORGES, Mme PAPI pour Milly-la-Forêt, M. SIMONNOT, Mme DEZERT pour Moigny-sur Ecole, Mme GOYARD (suppléante) pour Mondeville, M. DELECOUR pour Oncy-sur-Ecole, M. PAGES pour Prunay-sur-Essonne, M. LEFEVRE, Mme RAMAHEFASOLO pour Soisy-sur-Ecole, M. BERTOL pour Videlles.

Absents excusés donnant pouvoir :

M. COUDORO pour Buno-Bonnevaux
M. JOYEZ pour Gironville-sur-Essonne

Absents :

M. BOUSSAINGAULT pour Boigneville
Mme BERGDOLT, M. DELCAMBRE, M. KERGRAIS, M. TRIERWEILER pour Boutigny-sur-Essonne
M. LENGLET pour Maisse
Mme SOTOCA, M. DAMASIEWICZ pour Milly-la-Forêt

Secrétaire de séance :

Mme DEZERT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 22 octobre 2024
- 2 - Montant de la compensation à la redevance sur la consommation d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- 3 - Montant de la compensation à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 4 - DM n°3 du budget principal M57
- 5 - DM n°2 du budget annexe M49 de l'assainissement
- 6 - Tarification du stage jeunesse pour février et avril 2025
- 7 - Protocoles de fin de contrats de DSP : pour l'eau potable pour les communes de Milly-la-Forêt et Oncy-sur-Ecole, pour l'assainissement pour les communes de Milly-la-Forêt, Soisy-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole et le SAEVE (pour les communes de Courances, Dannemois, Moigny-sur-Ecole, Videlles)
- 8 - Avis sur le projet d'extension du périmètre du SEMEA à la commune de Melun

M. le Président de séance ouvre la séance à 18h35 et constate que le quorum est atteint.

1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 22 octobre 2024

Voir document joint.

M. le Président demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu du conseil communautaire du 22 octobre 2024. En l'absence d'observations le compte rendu du dernier conseil communautaire est adopté.

2- Montant de la compensation à la redevance sur la consommation d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

M. BERTOL expose que les nouvelles redevances en faveur des Agences de l'Eau ont été inscrites dans la loi de finances pour 2024 et ont pour objectif de « *rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages* » (jusqu'à présent ce sont majoritairement les usages domestiques et assimilés qui alimentent les recettes des agences de l'eau), tout en incitant les collectivités gestionnaires à « *améliorer leurs infrastructures et ainsi maîtriser les fuites d'eau potable et les rejets polluants* ».

3 nouvelles redevances (2 sur l'eau potable, une pour l'assainissement) font leur apparition en se basant sur le volume d'eau potable consommé facturé, ce qui est avantageux pour les agences de l'eau.

Plus précisément les 2 redevances sur l'eau potable sont :

Celle sur la « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.46 € pour 2025;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et celle pour performance « des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.085€ pour 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau, il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Il est proposé de majorer cette redevance de performance des réseaux d'eau potable à 0.15€/m³ (pour tenir compte d'éventuels aléas comme les impayés...).

**MONTANT DE LA COMPENSATION A LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION
D'EAU ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE
POUR L'ANNEE 2025**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le futur contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable avec la société VEOLIA et les modalités liées au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu l'avis favorable de la commission eau et assainissement du 5/11/2024 ;

Considérant les nouvelles redevances à compter du 1^{er} janvier 2025 soient :

- la redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.46 € pour 2025;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.085€ pour 2025;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la CC2V les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- De fixer la compensation à 0,46€/m³ la redevance sur la consommation d'eau potable et 0,15€/m³ la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette compensation des redevances est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité.

3- Montant de la compensation à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Comme précédemment, il s'agit de définir le montant de la compensation à verser à l'AESN dans le cadre de la nouvelle redevance d'assainissement.

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,089€/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Il est proposé de majoré cette redevance de performance des réseaux d'assainissement à 0.15€/m³ (pour tenir compte là encore d'éventuels aléas comme les impayés...).

MONTANT DE LA COMPENSATION A LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le futur contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable avec la société VEOLIA et les modalités liées au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu l'avis favorable de la commission eau et assainissement du 5/11/2024 ;

Considérant les nouvelles redevances à compter du 1^{er} janvier 2025 soit la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,089€/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la compensation pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la CC2V les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- De fixer la compensation à 0,15€/m³ la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette compensation des redevances est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité.

4 – DM n°3 du budget principal M57

M. DELECOUR explique que cette DM du budget principal vise à ajouter des crédits.

En fonctionnement :

- au 012 soit les dépenses de personnel du fait des conventions avec le PNR sur la prise en charge des postes liés aux performances énergétiques (45 000€), à la cotisation pour le non emploi de travailleurs handicapés (15 000€), les augmentations d'échelons pour les agents(25 000€), au remboursement à la CCVE du chef de projet CRTE (15 000€),.... (compensé par des diminutions de crédits au 673)
- au 042 du fait d'une annulation d'un amortissement

En investissement :

- au 21 pour payer la vidéo-protection et éventuellement des travaux de voirie (compensé par des diminutions de crédits au 23)

Soit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0,00 €	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811-61 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 171,36 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 171,36 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	127 828,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	127 828,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	127 828,64 €	130 000,00 €	0,00 €	2 171,36 €
INVESTISSEMENT				
D-2805-61 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ..	0,00 €	2 171,36 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 171,36 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-020 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-020 : Constructions (en cours)	22 171,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	22 171,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	22 171,36 €	22 171,36 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		2 171,36 €		2 171,36 €

DM N°3 DU BUDGET PRINCIPAL M57

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant le BP 2024 de la CC2V,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le DM n°3 du budget Principal M57 de la CC2V ainsi qu'il suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0,00 €	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811-61 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 171,36 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 171,36 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	127 828,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	127 828,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	127 828,64 €	130 000,00 €	0,00 €	2 171,36 €
INVESTISSEMENT				
D-2805-61 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ...	0,00 €	2 171,36 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 171,36 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-020 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-020 : Constructions (en cours)	22 171,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	22 171,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	22 171,36 €	22 171,36 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		2 171,36 €		2 171,36 €

5 – DM n°2 du budget annexe M49 de l'assainissement

M. DELECOUR expose que cette DM est nécessaire pour acquitter le Décompte Général Définitif des travaux d'assainissement sur Mondeville soit 55 000€ sur le chapitre 23 en diminuant les crédits sur le chapitre 21.

M. le Président précise que ceci solde la fin d'un litige avec la société qui a réalisé les travaux.

Soit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21532-912 : Réseaux d'assainissement	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-912 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	55 000,00 €	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

DM N°2 DU BUDGET ANNEXE M49 DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Considérant le Budget annexe M49 2024 de l'assainissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le DM n°2 du budget annexe M49 de l'assainissement ainsi qu'il suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21532-912 : Réseaux d'assainissement	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-912 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	55 000,00 €	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

6- Tarification des stages jeunesse pour février et avril 2025

Mme MOULINOUX propose 2 stages en faveur de la jeunesse pendant les vacances d'hiver (soit du 17 au 21 février) et de printemps (soit du 14 au 18 ou 22 au 25 avril) 2025.

Les places disponibles sont toujours de 16 avec le souci d'en faire bénéficier les adolescents des 15 communes.

Le stage d'hiver est sur le thème de « jeux télévisés » et celui de printemps « les aventuriers » avec une participation des familles à hauteur de 150€ par adolescent.

Mme MOULINOUX précise que cette anticipation va permettre une meilleure communication auprès des parents. Elle rappelle que lors du dernier stage, les participants étaient issus de 10 communes.

TARIFICATION DES STAGES JEUNESSE POUR FEVRIER ET AVRIL 2025

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le programme et le coût des activités proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les stages en faveur de la jeunesse se dérouleront pendant les vacances scolaires d'hiver et de printemps 2025.

DIT que la tarification pour ce stage est de 150 € par personne.

7- Protocoles de fin de contrats de DSP : pour l'eau potable pour les communes de Milly-la-Forêt et Oncy-sur-Ecole, pour l'assainissement pour les communes de Milly-la-Forêt, Soisy-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole et le SAEVE (pour les communes de Courances, Dannemois, Moigny-sur-Ecole, Videlles)

M. le Président explique que dans le cadre de la procédure de la nouvelle DSP concernant l'eau et l'assainissement, les échéances des anciens contrats avaient été revues pour arriver au 31/12/2024. A cette date, il convient de « mettre les compteurs à zéro » pour ces contrats et de signer des protocoles de fin de contrat. Ceux-ci sont en faveur de la CC2V pour un montant de 260 436€ pour les budgets eau et assainissement, soient 163 700€ pour l'eau et 93 735€ pour l'assainissement.

Cette somme provient de comptes provisionnés en investissements dont les travaux n'ont pas été totalement réalisés ou des pénalités sur la non atteinte de l'objectif de rendement pour l'eau. Le détail est présenté ci-dessous.

Il convient de prendre une délibération pour chaque protocole, soit une par contrat à solder.
M. le Président rappelle que le nouveau délégataire est Véolia.

Bilan financier fin de contrat					
Périmètre contrat	Compte de renouvellement	Compte travaux neufs	Compte branchements plomb	Pénalités	TOTAL
SAEVE Eau				Pénalités pour non atteinte des objectifs de rendement : 9 558	9 558
SAEVE Assainissement	Pas de compte	-	-	-	0
Milly eau potable	Reversement de la totalité du solde : 31 608,99 €		Proposition de travaux pour solder le compte : 114 909,47 €		146 518 €
Oncy Eau potable	Reversement de la moitié du solde : 1 768,25 €			Pénalités pour non atteinte des objectifs de rendement : 5 855,75 €	7 624 €
Milly Oncy Assainissement	Solde du compte négatif à la charge du Concessionnaire	Reversement de la totalité du solde : 79 691,34 €			79 691 €
Soisy Assainissement	Propositions d'amélioration du service pour solder le compte : 17 043,73 €				17 044 €

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EAU POTABLE
POUR LA COMMUNE DE MILLY-LA-FORET**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le contrat de DSP d'eau potable avec la Société des Eaux de Melun pour la commune de Milly-la-Forêt,

Considérant le protocole de fin de contrat susmentionné et annexé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public pour l'eau potable pour la commune de Milly-la-Forêt.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EAU POTABLE
POUR LA COMMUNE DE ONCY-SUR-ECOLE**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le contrat de DSP d'eau potable avec la Société des Eaux de Melun pour la commune de Oncy-sur-Ecole,

Considérant le protocole de fin de contrat susmentionné et annexé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public pour l'eau potable pour la commune de Oncy-sur-Ecole.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EAU POTABLE POUR LE SAEVE**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le contrat de DSP d'assainissement avec la Société SUEZ pour le Syndicat d'Assainissement des Eaux de la Vallée de l'Essonne,

Considérant le protocole de fin de contrat susmentionné et annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public pour l'eau potable pour le Syndicat d'Assainissement des Eaux de la Vallée de l'Essonne.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'ASSAINISSEMENT POUR LE SAEVE**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le contrat de DSP d'assainissement avec la Société des Eaux de Melun pour le Syndicat d'Assainissement des Eaux de la Vallée de l'Essonne,

Considérant le protocole de fin de contrat susmentionné et annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public pour l'assainissement pour le Syndicat d'Assainissement des Eaux de la Vallée de l'Essonne.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'ASSAINISSEMENT
POUR LES COMMUNES DE MILLY-LA-FORET/ONCY-SUR-ECOLE**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le contrat de DSP d'assainissement avec la Société des Eaux de Melun pour les communes de Milly-la-Forêt/Oncy-sur-Ecole,

Considérant le protocole de fin de contrat susmentionné et annexé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public pour l'assainissement pour les communes de Milly-la-Forêt/Oncy-sur-Ecole.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'ASSAINISSEMENT
POUR LA COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le contrat de DSP d'assainissement avec la Société des Eaux de Melun pour la commune de Soisy-sur-Ecole,

Considérant le protocole de fin de contrat susmentionné et annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public pour l'assainissement pour la commune de Soisy sur Ecole.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

M. le Président expose que le SEMEA (Syndicat Mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare aux Evées et de leurs Affluents) a, par délibération du 1/10/2024, étendu son périmètre à la commune de Melun, notamment pour la rive gauche de la Seine et l'Île-Saint-Etienne.

La CC2V comme les 2 autres intercommunalités (Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine) composant le SEMEA doivent se prononcer.

La contribution financière de la CC2V sera légèrement revue à la baisse suite à cette extension.

M. LEFEVRE trouve que le SEMEA réalise beaucoup d'études mais peu de travaux.

Mme VIEIRA rappelle que le syndicat a réalisé un certain nombre de travaux.

Le problème des arbres entravant la rivière Ecole est posé.

**AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DU SEMEA
A LA COMMUNE DE MELUN**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les statuts de la CC2V,

Considérant la délibération du SEMEA du 01/10/2024 sur l'extension du périmètre du SEMEA à la commune de Melun, pour ses parties concernant exclusivement la rive gauche de la Seine et l'Île-Saint-Etienne et le projet de statuts du syndicat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABSTENTION : M. DUPERCHE

APPROUVE l'extension du périmètre du SEMEA à la commune de Melun, pour ses parties concernant exclusivement la rive gauche de la Seine et l'Île Saint Etienne et le projet de statuts du syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 19h.

Le Président
Pascal SIMONNOT

La Secrétaire de séance
Estrela DEZERT



